

Commune de QUIBOU
ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION et LE STATIONNEMENT
N° 2026-27_07

LE MAIRE

Vu, les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu, les articles R 411-8, R411-25 et R 411-26 Code de la route,
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu, l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu, la demande du collectif bio d'organiser la fête du marché bio le samedi 5 juillet 2025

Considérant: la demande présentée par le Collectif Bio Quibois en date du 8 juillet 2026 représenté par M. Gaëtan BIOCHE, afin d'organiser la fête du marché bio, dans le bourg de la commune le lundi 13 juillet 2026 à partir de 15h00, jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 1h00 ;

Considérant: qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant la durée de la manifestation pour assurer la sécurité des usagers, et permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1.

Le présent arrêté a pour objet de réglementer, pour la durée de la « fête du marché bio », la circulation et le stationnement sur la place de la mairie de QUIBOU.

Le Collectif Bio Quibois, représenté par M. Gaëtan BIOCHE, est autorisé à organiser la fête du marché bio le lundi 13 juillet 2026 à partir de 10h00 sur la place de la mairie de la commune.

Article 2.

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation et d'éviter tout risque d'accident, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits du lundi 13 juillet 2026, 8h au mardi 14 juillet 2026, 10h : Place de la mairie à QUIBOU. Le stationnement sera autorisé sur les trottoirs : sur la RD99 rue des Tisserands, la RD99 rue du Pressoir, la RD399 rue des Moulins.

Article 3.

Le droit des riverains demeurera réservé en ce qui concerne le libre accès à leur domicile, la possibilité d'en sortir et d'y accéder, sur demande des riverains, uniquement aux portails des 4 et 6 place de la mairie.

Article 4.

L'organisateur devra respecter toutes les recommandations supplémentaires qui pourraient lui être communiquées, le cas échéant, par l'autorité préfectorale.

Article 5.

Des panneaux de signalisation et pré-signalisation (pancartes amovibles) seront installés et retirés par l'organisateur. Le présent arrêté sera affiché sur les barrières.

Article 6.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par l'organisateur pour informer les riverains de la tenue de cette manifestation.

Diffusion.

Arrêté notifié à la brigade de gendarmerie de Tessay-Bocage.

Arrêté notifié au Collectif Bio Quibois.

Arrêté affiché en Mairie.

Le 8 juillet 2026,
Roland COURTELLE
Maire-Adjoint de QUIBOU.

